

Arrêt

n° 146 727 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République du Mali, d'origine ethnique soninké par votre père et tutsie par votre mère, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes née à Bamako puis avez vécu à Bujumbura au Burundi avec votre mère jusqu'au décès de celle-ci en 2007. Votre père vient alors vous chercher avec votre grande soeur et votre petit frère et vous ramène à Bamako.

A Bamako, vous poursuivez vos études. Vous y retrouvez également Monsieur [H.M.] (SP n° [...]) un ressortissant rwandais que vous aviez rencontré au Burundi. Une liaison se crée entre vous.

En 2011, votre père vous annonce qu'il vous a trouvé un fiancé, un de ses amis. Vous lui opposez que vous voulez poursuivre vos études. Persuadé que son ami fera votre bonheur, votre père refuse de vous écouter. Il est question également de vous exciser. Comprenant que votre mariage religieux va arriver, vous partez vous réfugier chez votre soeur. Votre père vient vous y rechercher et vous enferme à la maison. Au bout de cinq jours, votre frère et une de vos demi-soeurs vous libèrent. Vous vous réfugiez chez une amie rwandaise de votre mère, tante [W.]. Cette dernière, sachant que vous êtes enceinte de [H.M.] organise votre départ pour la Belgique où vous le rejoignez. Le 25 février 2012, vous quittez ainsi le Mali par voies aériennes et arrivez le lendemain à Bruxelles. Le 1er mars 2012 vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Votre fils, [I.] naît le 9 septembre 2012. Reconnu par son père, il est de nationalité belge. Vous avez ainsi obtenu une carte de séjour d'un membre de famille d'un résident de l'Union Européenne.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité malienne émise le 11 octobre 2011 et votre passeport malien émis le 27 octobre 2011 et valable cinq ans.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous déclarez être de nationalité malienne par votre père mais de mère rwandaise. Bien que selon le code de nationalité rwandaise, vous pourriez obtenir la nationalité rwandaise ou posséder la double nationalité, malienne et rwandaise (cf. dossier administratif, farde – Informations des pays-, pièce n°4). Dans la mesure où vous déclarez ne pas posséder cette dernière nationalité (CGRA 24 avril 2014 p.4 – CGRA I et CGRA 26 novembre 2014 p.2 – CGRA II) et où vous présentez pour seuls documents d'identité votre carte d'identité et votre passeport maliens, c'est donc en regard du Mali qu'il convient d'analyser votre demande d'asile.

Ainsi au Mali, vous fondez votre crainte de persécution sur la perspective d'un mariage forcé et d'un risque d'excision. Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, relevons l'existence d'inconsistances et d'importantes divergences entre vos déclarations successives quant à l'homme que votre père souhaitait vous faire épouser. Ainsi, si lors de votre seconde audition, vous déclarez ignorer le nom de votre fiancé et dites qu'on le surnommait [K.], c'est-à-dire quelqu'un de respectueux (CGRA II p. 2), vous l'identifiez sous le nom de [B.S.], surnommé [B.] (CGRA I p. 8) lors de vos précédentes déclarations. Vous dites également ignorer où il réside mais avancez que votre fiancé avait une autre femme qui vit au Mozambique, que vous savez qu'il a des enfants dont vous ne savez rien (CGRA II p. 10). Or, lors de votre première audition, vous aviez affirmé qu'il avait deux femmes et qu'il vivait dans le quartier Faladjié à Bamako (CGRA I p. 16). Notons encore que vous ne pouvez pratiquement rien dire de votre futur mari, vous contentant d'expliquer qu'il était un commerçant très riche, plus âgé et marié (CGRA II p. 9). Vous êtes dans l'incapacité d'expliquer comment votre père le connaît, vous ne pouvez rien dire de son caractère ou de ses habitudes et la description physique que vous en faites est assez succincte dans la mesure où vous dites seulement « il est taille pas tellement, noir, le gros ventre, pas tellement aussi » (CGRA II p.10). Vous ne savez pas non plus quelle a été sa réaction à l'annonce du mariage ni à votre opposition (Ibid.). Vous ignorez le nom de sa femme et ceux de ses enfants (Ibid.). Or, selon vos déclarations, il s'est passé plusieurs mois entre l'annonce de votre mariage et votre fuite du pays, période au cours de laquelle votre fiancé venait souvent à la maison (CGRA II pp 5 et 6), l'on pourrait donc s'attendre à ce que vous vous soyez davantage renseignée à son sujet. Au vu de ce qui précède, vos propos discordants jettent le discrédit sur le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être mariée de force à cet homme.

Ensuite, notons que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous indiquez, dans le questionnaire que vous avez rempli vous-même, avoir été enfermée dans une chambre pendant cinq jours et vous précisez que cela s'est produit du 21 février au 26 février 2012, date de votre arrivée sur le territoire

belge par ailleurs (cf. dossier administratif, farde –Informations des pays », pièce n°5, p. 3). Or, lors de votre première audition, vous dites que cela se passe en décembre 2011 (CGRA I p.14). A nouveau, une telle divergence relativise le crédit que le Commissariat général accorde à vos déclarations.

Ajoutons encore qu'au cours de votre dernière audition, vous êtes restée muette sur le rôle joué par [H.] au Mali. Or, vous aviez expliqué lors de votre première audition que vous l'aviez appelé en Belgique afin qu'il puisse rencontrer votre père (CGRA I pp. 8, 12). Vous ajoutiez que votre père avait donné son accord à votre mariage avec ce dernier avant de revenir sur sa décision à cause de sa dernière épouse qui refusait que vous épousiez un étranger (CGRA I pp. 8 et 9). Une telle omission n'est que difficilement compréhensible au vu de l'importance du rôle joué par ce dernier.

Partant, l'ensemble des divergences et inconsistances relevées au cours de vos deux entretiens au Commissariat général enlève toute crédibilité à votre crainte de mariage forcé et dès lors de la crainte d'excision qui en découle.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif, farde –Informations des pays-, pièces n°1 à n°3).

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. De fait, votre carte d'identité et votre passeport attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête des documents tirés de la consultation de sites Internet français relatifs aux mesures de sécurité à prendre lors d'un voyage au Mali ainsi qu'un document de l'Unicef intitulé « *Au Mali, le mariage peut être une sentence de mort pour de nombreuses jeunes filles* ».

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Après avoir jugé que sa demande d'asile ne sera analysée qu'au regard du Mali, la requérante ne possédant, malgré une mère de nationalité rwandaise, que la nationalité malienne, la décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible. Elle relève en effet des contradictions dans ses déclarations successives quant au nom de l'homme qu'elle aurait dû épouser ainsi que quant à la situation familiale et à la résidence de celui-ci. Elle estime, également, que la requérante a été peu prolixe quand il lui a été demandé de décrire son futur mari, les raisons de ce mariage et la réaction de son futur époux. Elle constate, de plus, des divergences dans ses différentes déclarations quant à la date de sa séquestration. Elle note que, lors de sa deuxième audition devant les services de la partie défenderesse, la requérante n'a dit mot quant au rôle joué par [H.] au Mali. Elle estime que ces éléments empêchent de croire en la réalité du mariage forcé allégué. Elle formule que la situation sécuritaire actuelle au Mali « *ne correspond pas aux critères de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle conclut en affirmant que les documents déposés par la requérante, à savoir sa carte d'identité et son passeport, ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle avance que la requérante n'a pas précisé le nom de son mari forcé lors de sa seconde audition et qu'il ne lui a pas été demandé d'être plus précise. Elle invoque sur ce point une incompréhension entre la requérante et l'officier de protection de la partie défenderesse. Elle formule que la requérante sait que son mari forcé résidait à Bamako comme elle l'a dit lors de sa première audition mais elle ne sait pas exactement où comme elle a voulu le dire lors de sa deuxième audition et qu'il avait une femme avec lui au Mali et une deuxième au Mozambique. Elle ajoute qu'il a des enfants, mais elle ne sait pas combien ni leur nom, et qu'il a 36 frères et sœurs. Elle estime logique, de la part de la requérante, de ne pas avoir cherché à en savoir plus sur ce mari forcé, la requérante ne voulant pas de ce mariage. Elle avance une confusion dans le chef de la requérante pour justifier la contradiction relevée quant à la date de sa séquestration et estime que « *le questionnaire administratif n'a qu'une valeur administrative et n'est pas suffisant pour justifier des contradictions* ». Elle allègue que lors de sa deuxième audition, la requérante a peu parlé d'[H.] parce qu'on « *ne lui a pas posé de questions quant à ce* » et qu'à ce moment-là, elle était très déprimée et n'avait pas la tête à se concentrer. Elle souligne que la requérante a de fortes craintes d'être excisée puisqu'elle ne l'a pas été, sa mère l'ayant protégée contre cette excision. Elle estime que rien ne s'oppose à ce que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante. Elle souligne le risque de persécution qui existe pour la requérante en cas de retour et renvoie, sur ce point, à l'arrêt n°16.891 du 2 octobre 2008 et à l'arrêt n°22.144 du 28 janvier 2009, dont elle cite un extrait. Elle insiste sur le fait que la requérante est vulnérable, qu'elle n'est pas excisée et qu'elle a eu un enfant en dehors des liens du mariage. Elle estime qu'en cas de retour, la requérante court un risque réel de subir des atteintes graves de la part des autorités « *guinéennes* » et que « *les citoyens maliens en général paraissent s'exposer à des risques réels de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi* ». Enfin, elle reproche, à la partie défenderesse, de ne pas avoir examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé qu'elle devait subir, la séquestration qu'elle dit avoir subie dans le but de lui faire accepter ce mariage et l'excision qu'elle devait subir à la demande de son futur mari, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions, et contradictions reprises dans l'acte attaqué qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions et contradictions, portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir son futur mari, le mariage forcé qu'elle dit avoir fui, les raisons de ce mariage forcé, sa séquestration durant cinq jours et l'excision qu'elle devait subir à la demande de son futur mari. La requérante n'ayant déposé aucun élément concret relatif aux faits invoqués, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises et divergentes.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8 Tout d'abord, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que la demande de protection internationale de la requérante doit être analysée au regard du pays dont la requérante a la nationalité, à savoir le Mali. Bien que la requérante déclare être née de père malien et de mère rwandaise, il n'apparaît pas que la requérante ait la double nationalité, les documents d'identité qu'elle dépose faisant uniquement référence à la nationalité malienne. Dès lors, et étant donné qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que ce point ait été contesté par la partie requérante, la demande d'asile de la requérante doit être analysée par rapport au Mali et uniquement par rapport à ce pays.

4.9 Concernant le mariage forcé que la requérante déclare avoir fui, le Conseil s'étonne de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a donné deux versions différentes en ce qui concerne le nom de l'homme qu'elle devait épouser, affirmant qu'il s'appelait [B.S.] et qu'on le surnommait [B.] lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse et qu'il s'appelait [K.] lors de sa deuxième audition devant ces mêmes services. L'explication avancée, sur ce point, par la partie requérante, explication selon laquelle la faute incombe à la partie défenderesse, celle-ci n'ayant pas demandé de précision quant au nom du futur mari lors de la deuxième audition, ne convainc pas le Conseil au vu du rôle important joué par cette personne dans la demande d'asile de la requérante. Cette contradiction importante cumulée aux divergences relevées dans ses déclarations au sujet de la situation familiale de son futur mari forcé et quant à son lieu de résidence ne peuvent, pour le Conseil, que confirmer l'absence de crédibilité de ses déclarations. La partie requérante n'avance, d'ailleurs aucune explication pertinente ou susceptible d'expliquer, même en partie, l'existence de ces contradictions. Le caractère flou qui entoure les raisons de son mariage forcé est, pour le Conseil, un autre élément important, la volonté de son père de faire plaisir à un ami en lui donnant la requérante en mariage ou l'intérêt financier recherché ne peuvent suffire à cet égard en ce que ce geste est insuffisamment illustré quant à l'occurrence de cas similaires concrets et en ce que l'intérêt financier n'est ni décrit, ni a fortiori établi. Enfin, le fait qu'elle ne sache décrire son futur mari forcé par des mots autres que « *il est taille pas tellement, noir, le gros ventre, pas tellement aussi* » alors qu'elle l'aurait vu à plusieurs reprises après l'annonce du mariage achève d'anéantir la crédibilité de ses déclarations quant au mariage forcé qu'elle dit avoir fui.

L'ensemble des éléments ci-dessus relevés est d'une importance telle, pour le Conseil, qu'il suffit à fonder l'acte attaqué.

4.10 Concernant la crainte d'excision invoquée par la requérante, le Conseil constate que cette crainte découle directement du futur mariage forcé qu'elle dit avoir fui. Etant donné que ce mariage forcé n'a pu

être considéré comme crédible au vu des imprécisions et contradictions relevées dans les propos de la requérante, l'excision qui découlerait de ce mariage ne peut, par conséquent, être également considérée comme établie. Nonobstant ce constat, le Conseil remarque que la requérante n'a déposé, au dossier, aucun document médical attestant de sa non-excision. Il remarque également que, lors de son audition, la requérante a parlé de « *conci* » (sous-entendu « circoncision ») en lieu et place d'excision, ce qui est étonnant dans le chef d'une personne qui dit craindre un tel acte. L'absence, au dossier, d'un document prouvant que la requérante n'est pas excisée, empêche le Conseil d'analyser l'existence d'un tel risque, d'une manière générale, en cas de retour de la requérante au Mali.

4.11 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante considère que « *vu la situation manifestement instable qui prévaut au Mali, il ne peut être raisonnablement soutenu que la requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle affirme ensuite que « *les citoyens maliens en général paraissent s'exposer à des risques réels de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi dans le contexte actuel.* »

4.16 Le Conseil note que les propos de la partie requérante relatifs à la protection subsidiaire ne sont pas plus développés que ce qui est énoncé au point 4.15 ci-dessus et ne sont étayés d'aucune sorte, il en déduit que la partie requérante ne développe aucune réelle argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La critique formulée par la partie requérante et selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être considérée comme fondée, la décision querellée faisant état d'une telle analyse.

4.18 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.19 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE